

**Décret n° 2-13-27 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 138-12 promulguée par le dahir n° 1-13-01 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013), notamment son article 24-1 ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 10 rabii I 1434 ( 22 janvier 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 8 du décret susvisé n°2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. – La demande d'autorisation de distribution en gros  
« des tabacs manufacturés est déposée, contre récépissé, auprès  
« du ministre chargé de l'industrie et du commerce ou toute autre  
« autorité administrative déléguée par lui à cet effet.

« Cette demande doit être..... suivantes :

« .....

« Les moyens d'entreposage, de maintenance et de transport  
« visés à l'article 15, paragraphe 2, de la loi précitée n° 46-02,  
« nécessaires pour assurer un approvisionnement continu et  
« régulier des débiteurs autorisés ainsi que, le cas échéant, le  
« contrat d'approvisionnement, sont fixés par arrêté du ministre  
« chargé de l'industrie et du commerce. »

ART. 2. – Le chapitre III *bis* du décret précité n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Chapitre III *bis***

« *Des modalités d'homologation du prix de vente au public des tabacs manufacturés*

« *Article 12-1.* – Il est institué auprès du ministre chargé des affaires générales une commission chargée de donner son avis sur les demandes d'homologation des prix des produits de tabac manufacturé.

« Cette commission comprend sous la présidence du ministre chargé des affaires générales ou son représentant, le représentant du ministre chargé des finances, le représentant du ministre chargé de la santé, le représentant du ministre chargé de l'intérieur, le représentant du ministre chargé de l'industrie et le représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime.

« A la demande des membres de la commission, le président peut inviter toute personne ayant des compétences ou une expertise en la matière dont la participation est jugée utile aux travaux de la commission.

« La commission se réunit sur convocation de son président.

« Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère chargé des affaires générales.

« *Article 12-2.* – Le fabricant d'un produit de tabac manufacturé ou le distributeur en gros dudit produit, respectivement déclaré ou autorisé conformément aux dispositions de la loi précitée n° 46-02, doit présenter une demande au ministre chargé des affaires générales aux fins d'homologation du prix de vente au public de ce produit.

« Cette demande doit comporter notamment, les informations suivantes :

« – un argumentaire de l'introduction du nouveau produit de tabac manufacturé ou de l'augmentation du prix de vente au public du produit de tabac manufacturé existant ;

« – la catégorie à laquelle appartient le produit de tabac manufacturé et la nature ou le type de tabac qui y est intégré ;

« – l'appellation du produit de tabac manufacturé concerné, incluant sa marque et indiquant, par forme de conditionnement mise en vente au public, le nombre d'unités pour les cigarettes, cigares et cigarillos ou le poids en grammes pour les autres catégories de tabac manufacturé ;

« – le prix de vente au public du produit de tabac manufacturé proposé aux fins d'homologation ;

« – en cas d'introduction d'un nouveau produit de tabac manufacturé, la demande doit indiquer le prix de commercialisation de ce produit dans un échantillon de dix pays au minimum et son positionnement par rapport aux prix d'autres marques de tabac manufacturé dans ces pays. A défaut de commercialisation de ce produit, la demande doit préciser le prix d'un produit de marque identique ou similaire du même fabricant.

« La commission visée à l'article 12-1 peut demander la communication des prix des produits de tabac manufacturé commercialisés dans d'autres pays.

« *Article 12-3.* – Les homologations du prix de vente d'un produit de tabac manufacturé interviennent les premier janvier et premier juin de chaque année. Les demandes d'homologation doivent être déposées au moins soixante jours avant lesdites dates pour être examinées par la commission prévue à l'article 12-1 ci-dessus.

« Au cours de ce délai, cette commission formule son avis, et le ministre chargé des affaires générales procède à l'homologation du prix de vente au public d'un produit de tabac manufacturé par voie d'arrêté. »

ART. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article 12-3 du décret précité n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et à titre transitoire pendant l'année 2013, l'homologation du prix de vente au public d'un produit de tabac manufacturé peut intervenir le premier mars et le premier septembre.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de la santé,*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre délégué auprès du chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance,*

MOHAMED NAJIB BOULIF.